Ixelles
Elsene

Urbanisme
CELLULE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES
Gestionnaire de votre dossier : *Dumartin*
02 515 67 79 – ru@ixelles.brussels

TREVI SA
Avenue Louise 200
1050 Ixelles

Ixelles, le 09 DEC. 2022

Votre courrier du	*Vos références*	*Nos références*	*Annexe(s)*
04/11/2022		**CIT/URB/RU2022/2326-ATU74/6**	**/**

Objet : Analyse Technique Urbanistique - Usage licite

Bien sis : Rue Clémentine 6

Cadastré : 21443A0102/00B005
Demande complète le : 07/11/2022
Votre demande[1] : un appartement au rez-de-chaussée et un appartement au 1er étage

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'attestation confirmant l'utilisation licite du bien mentionné sous rubrique.

1. **Le bien à fait l'objet des permis suivants :**

Urbanisme

N° de dossier	Objet	Décision	Date
1912/54-74/6 FS	transformer la maison	Délivrer	26/02/1912

Environnement

Actuellement, nous ne disposons d'aucun permis ni certificat référencé pour le bien.

Si vous désirez obtenir d'avantage d'information sur les permis d'environnement, nous vous invitons à contacter la cellule des permis d'environnement par téléphone 02 515 67 87 ou par mail : pe@ixelles.brussels

En vertu de l'article 101 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le permis d'urbanisme est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans certains cas, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou s'il n'a pas mis en œuvre les éventuelles charges d'urbanisme imposées en application du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire. A la demande du bénéficiaire du permis, le délai de deux ans peut être prorogé pour une période d'un an. L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne la péremption du permis. En cas de projet mixte au sens du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

[1] *concernant la localisation (bâtiment, étage...) du bien ou de la partie de bien sur laquelle porte votre demande. Cette mention ne préjuge pas de la régularité de l'utilisation ou de l'affectation actuelle du bien.*

En vertu de l'article 102 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, la validité d'un permis d'urbanisme à durée limitée prend cours à dater de sa délivrance (date de notification du permis).

Les permis peuvent être consultés auprès des archives de l'urbanisme (la consultation est libre et gratuite) situé au 1er étage de la maison communale, la permanence est ouverte sur rendez-vous. Les coordonnées de contact des archives de l'urbanisme : Chaussée d'Ixelles, 168 (1er étage) - 1050 Bruxelles Tél. 02.515.61.37 (de 8h30 à 12h) - 02.515.61.34 - E-mail : archives@ixelles.brussels

2. L'utilisation licite du bien :

Nous pouvons vous confirmer les informations suivantes établies sur base des éléments administratifs à notre disposition, notamment :

- L'historique des domiciliations par étage, l'historique de placement des compteurs Sibelga (rez-de-chaussée, 1e étage)
- Le permis de bâtir n°1912/54 (2e et 3e étages).

Dénomination	Localisation	Nbre	Destination	Utilisation	Commentaire
Bâtiment principal	sous-sol				*
	rez-de-chaussée	1	Logement	/	/
	1er étage	1	Logement	/	/
	2e étage	1	Logement		/
	3e étage	1	Logement		/
	Combles				*

Le nombre de logements : 4

Nous attirons votre attention sur le fait que les logements mis en location doivent être conformes aux dispositions du Code du Logement.

La transmission d'éléments neufs (documents d'archives, preuves, historique de placement des compteurs Sibelga, baux, ...) peut avoir pour conséquence de modifier l'utilisation licite du bien.

Conformément à l'art. 98 § 1er 5° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, toute modification ultérieure des destinations et utilisations urbanistiques précitées, du nombre et/ou de la répartition de logements, même si cette modification ne nécessite pas de travaux, doit faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme préalable.

3. Constat d'infraction et irrégularité

Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction.

La confirmation du nombre de logement ou de l'affectation d'un bien ne présume pas de l'absence de travaux et actes qui aurait dû faire l'objet d'un permis d'urbanisme, notamment certains aménagements intérieurs en dérogation au Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme, des travaux structurels (percement de baie et dalle, placement d'un nouvel escalier,...) ou la modification de l'aspect du bâtiment (changement des matériaux des châssis visible de la voirie, mise en peinture des briques non peinte,...).

La Commune ne peut être tenue responsable d'actes et travaux effectués sans permis préalable et non constatés par procès-verbal de constatation d'infraction.

Pour tous renseignements complémentaires, nous vous suggérons de vous mettre en rapport avec notre service de l'Urbanisme, au 2ème étage de l'Hôtel communal, chaussée d'Ixelles 168 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège,

La Secrétaire communale,

Patricia van der LIJN

Le Bourgmestre,
Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Yves ROUYET